



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 28 septembre 2022

Procès-Verbal N°11

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MME Elisabeth GAYE, MM. René ASTIER, Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI.

Excusés : MME Chantal DELOGE, et M. Olivier DISSOUBRAY.

Assistent : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match n°24668342 : TOULOUSE METROPOLE FUTSAL (853466) / CAYUN FUTSAL CLUB (FC ESCALQUENS SECTION FUTSAL) (853403) - du 21.09.2022 – R2 FUTSAL

Réserve de TOULOUSE METROPOLE FUTSAL sur la qualification et/ou la participation du joueur VARELA MENDONCA Anilton (9603901706) au motif que la licence du joueur n'aurait pas été enregistrée quatre jours avant la rencontre.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par TOULOUSE METROPOLE FUTSAL, confirmée par courriel du 22.09.2022, pour la dire recevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

L'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « *Tout joueur, quelque soit son statut, est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. Pour les compétitions de Ligue, le délai est de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que, la licence du joueur VARELA MENDONCA Anilton (9603901706) a été enregistrée le 25.09.2022.

Le joueur n'était donc pas qualifié pour la rencontre du 21.09.2022 à laquelle il ne pouvait prendre part.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE DU CLUB TOULOUSE METROPOLE FUTSAL : FONDEE**
- **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de CAYUN FUTSAL CLUB (FC ESCALQUENS SECTION FUTSAL) (853403).**
- **INFLIGE une amende de 50€ pour perte de la rencontre par pénalité, pour motif réglementaire au club de CAYUN FUTSAL CLUB (FC ESCALQUENS SECTION FUTSAL) (853403) – Article 90.7 des RG de la L.F.O.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de confirmation 40€ portés au débit du compte Ligue du club CAYUN FUTSAL CLUB (FC ESCALQUENS SECTION FUTSAL) (853403).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°24578720 : STADE BEUCAIROIS 30 (551488) / CANET ROUSSILLON F.C. (550123) - du 25.09.2022 – R2 Feminine – Poule A

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel indiquant qu'un arrêté municipal interdisait l'utilisation des terrains sportifs du complexe Lamouroux.

L'article 90.3 des Règlements Généraux de la L.F.O précise que « Dans la situation où un arrêté municipal interdit l'accès ou l'utilisation du terrain,

- *L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade ;*
- *La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu ;*
- *La feuille de match et l'arrêté municipal accompagné d'un rapport circonstancié sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre à la L.F.O. ;*
- *dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité et devra rembourser les frais de déplacements des officiels (barème en vigueur) ».*

L'arbitre confirme dans son rapport la présence des deux équipes.

La Commission rappelle au club recevant les dispositions de l'article 90.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. concernant la procédure d'urgence en cas d'indisponibilité d'un terrain « *Les clubs ou la municipalité propriétaire du terrain pourront envoyer leur arrêté municipal) l'adresse électronique dédiée [permanence @occitanie.fff.fr) à minima 6 heures avant le début de la rencontre afin que la C.R.G.C. Décide de la suite à donner, à savoir :*

- reporter la rencontre en question en informant les deux clubs et les officiels ;
- maintenir la rencontre et demander aux clubs et officiels de se déplacer »

L'envoi de l'arrêté municipal par le club de STADE BEUCAIROIS 30 le 24.09.2022 à 18h01 n'a pas été adressé à l'adresse électronique citée ci-dessus. De ce fait, la rencontre étant prévue le 25.09.2022 à 15 heures, des dispositions auraient pu être prises pour éviter les déplacements de l'arbitre officiel et de l'équipe adverse,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER**
- **PORTE à la charge du club STADE BEUCAIROIS 30 (551488) les frais d'organisation (Officiel) et de déplacement de l'équipe visiteuse.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**
- **Transmet le dossier au service Comptabilité.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°24584031 : JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) / ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) - du 24.09.2022 – U14 R2 – Poule A

La Commission prend connaissance du recto de la feuille de match papier établie pour la rencontre citée en rubrique, ainsi des confirmations des réserves déposées par les deux équipes en présence.

LA COMMISSION :

- **MET LE DOSSIER EN SUSPEN en attente de la transmission par le club de JACOU CLAPIERS F.A. de la feuille de match complète.**

Match n°24582112 : ARRATS GIMONE SAVE (561224) / F.C. BAGATELLE (526462) - du 18.09.2022 – U15 R – Poule C

Reprise du dossier mis en suspens le 21.09.2022.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre confirmant la suspicion de fraude des joueurs inscrits et présents de l'équipe du F.C. BATELLE,

La Commission prend également connaissance du courriel adressé le 19.09.2022 par le club du F.C. BAGATELLE,

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SOUMET LE DOSSIER À INSTRUCTION** conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

Match n°24581276 : ESPOIR F. C. BEUCAIROIS (581430) / UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100) - du 24.09.2022 – U16 R1 – Poule A

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel indiquant que le terrain, gorgé d'eau, était impraticable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER à une date à fixer** par la Commission compétente.
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°24581409 : UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) / BALMA S.C. (517037) - du 24.09.2022 – U16 R1 – Poule B

Réserve de BALMA S.C. sur la qualification et/ou la participation des joueurs ADRIANO LEROUX BATTE, KARAMOKOBA DIAKITE, YOUNES RAZOUK, YANIS RAZOUK, FAEL CHAKA, NOA NEZAR de l'équipe de UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 au motif que seraient inscrits sur la feuille de match plus de « 4 joueurs mutés ».

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par BALMA S.C., confirmée par courriel non officiel du 26.09.2022, pour la dire irrecevable en la forme.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 29 des Règlements Généraux de la L.F.O.,

« Seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir [n°d'affiliation]@footoccitanie.fr, seront examinés par les services et commissions de la Ligue, y compris dans le cadre des procédures régies par des textes fédéraux (ex : art. 186 des règlements généraux de la F.F.F.) ».

Considérant que la confirmation de réserve de BALMA S.C. ne provient pas d'une adresse officielle.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE DU CLUB BALMA S.C. : IRRECEVABLE**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit de confirmation 30€ portés au débit du compte Ligue du club BALMA S.C. (517037).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

BAHO PEZILLA F.C. (552765) / BISSIERE Maël (2548243755) / LORENTE Jean Christophe (2543230596) / MICHAS Yohan (2545960517) / BRABANT Déhan (2545462095) / FERNANDEZ Alexis (2545566496) / SOUAB Dhorian (2545264389) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club BAHO PEZILLA F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Senior du club A.S. VILLENEUVE LA RIVIERE F. (547306).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté A.S. VILLENEUVE LA RIVIERE F., n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie Senior pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club BAHO PEZILLA F.C. (552765).**

BAHO PEZILLA F.C. (552765) / ARTAJONA Tristan (2547827676) / BELTRAN Mathieu (2548106299) / COLLARD Victor (2548106398) / FORT Axel (9602364251) / MAYENS Esteban (9603298889) / PAYET Mathys (9603502399) / VALLADE Soan (9603502399) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club BAHO PEZILLA F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique

en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U12/13 du club A.S. VILLENEUVE LA RIVIERE F. (547306).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté A.S. VILLENEUVE LA RIVIERE F., a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U12/13 en date du 01.09.2022.

Considérant que la licence des joueurs ARTAJONA Tristan (2547827676), BELTRAN Mathieu (2548106299), COLLARD Victor (2548106398), FORT Axel (9602364251), MAYENS Esteban (9603298889), PAYET Mathys (9603502399) et VALLADE Soan (9603502399), ont été enregistrées postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs ARTAJONA Tristan (2547827676), BELTRAN Mathieu (2548106299), COLLARD Victor (2548106398), FORT Axel (9602364251), MAYENS Esteban (9603298889), PAYET Mathys (9603502399) et VALLADE Soan (9603502399) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

BLAGNAC F.C. (519456) / DE MENDITTE Marie (2548465517) / FRANCK Julia (2548140485) / MARTINS Lena (2548140401) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club BLAGNAC F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans les catégories de joueuses concernées des clubs quittés.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de

sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant, que le club BRUGUIERES S.C. (522961) a déclaré en date du 01.08.2022 l'inactivité partielle de la catégorie U14/U15F.

Considérant que la licence de la joueuse DE MENDITTE Marie (2548465517) a été enregistrée en date du 11.07.2022, soit antérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Considérant que le club quitté par les joueuses FRANCK Julia (2548140485), S.A. AUTERIVAIN (522124) n'a pas à ce jour déclaré d'inactivité dans la catégorie U15F.

Considérant qu'une décision concernant la joueuse MARTINS Lena (2548140401) a déjà été prise par la Commission dans un procès-verbal précédent (PV n°8).

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club BLAGNAC F.C. (519456).**

CONFLUENT – LACROIX – SAUBENS - PINSAGUEL (580684) / BENDIB Zinedine (2546829820) / KARDJODJ Marwane (2548028677) / BENAICHE Mathis (2547753053) / GREVAZ Valentin (2546508682) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club CONFLUENT-LACROIX-SAUBENS-PINSAGUEL demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U17 du club TOULOUSE A.C.F. (506018).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté

notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté par les joueurs BENDIB Zinedine (2546829820) et KARDJOU DJ Marwane (2548028677), TOULOUSE A.C.F., a déclaré son inactivité dans la catégorie U17 pour la saison 2022/2023 en date du 15.07.2022.

Considérant que la licence des joueurs BENDIB Zinedine (2546829820) et KARDJOU DJ Marwane (2548028677) ont été enregistrées en date du 09.09.2022, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Considérant que les clubs quittés par les joueurs BENAICHE Mathis (2547753053), GREVAZ Valentin (2546508682) et YEBKA Mohamed (2548108707), n'ont à ce jour pas déclaré d'inactivité dans les catégories concernées.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BENDIB Zinedine (2546829820) et KARDJOU DJ Marwane (2548028677) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club CONFLUENT – LACROIX – SAUBENS - PINSAGUEL (580684) pour les joueurs BENAICHE Mathis (2547753053), GREVAZ Valentin (2546508682) et YEBKA Mohamed (2548108707).

ELAN MARIVALOIS (581896) / FRANKE Victor (2547153679) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ELAN MARIVALOIS demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur FRANKE Victor (2547153679) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U16-U17 du club LA FORTUNIERE LABASTIDE MURAT (517796).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà*

frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté LA FORTUNIERE LABASTIDE MURAT a déclaré son inactivité partielle de la catégorie U16/U17 en date du 01.09.2022.

Considérant que la licence du joueur FRANKE Victor (2547153679) a été enregistrée en date du 04.08.2022, soit antérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club ELAN MARIVALOIS (581896).**

ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232) / BLANC GIRARD Axel (9602868795) / SOTO BRIEDJ Arthur (2548495786) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U12 du club F.C. ST QUENTINOIS (503245).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant que le club quitté par les joueurs BLANC GIRARD Axel (9602868795) et SOTO BRIEDJ Arthur (2548495786), F.C. ST QUENTINOIS (503245) ne disposait pas d'équipe de la catégorie concernée lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs **BLANC GIRARD Axel (9602868795)** et **SOTO BRIEDJ Arthur (2548495786)** et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

O. UZES (581815) / COMTE Mathis (2547849729) / MENEGHINI Teo (9602427261) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club O. UZES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U12 et U13 des clubs quittés par les joueurs.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant que le club quitté par le joueur **COMTE Mathis (2547849729)**, F.C. **CANABIER (549600)** n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie U13 pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club quitté par le joueur **MENEGHINI Teo (9602427261)**, F.C. **ST QUENTINOIS (503245)**, ne disposait pas d'équipe de la catégorie concernée lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur **MENEGHINI Teo (9602427261)** et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club **O. UZES (581815)** pour le joueur **COMTE Mathis (2547849729)**.

ESPOIR F.C. BEUCAIROIS (581430) / HUGUES Matheo (2547492466) / LANZ Robin (2547106640) / HIMMES Yanis (2546708144) / LASIC Hugo (2546352911) / BAHI Adil (2547096008) / JIMENEZ Dany (2546989327) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ESPOIR F.C. BEUCAIROIS demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U15 et U17 du club ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES (549486).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant, que le club ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES a déclaré en date du 11.07.2022 l'inactivité partielle de la catégorie U15 et U17.

Considérant que la licence des joueurs HUGUES Matheo (2547492466), LANZ Robin (2547106640), HIMMES Yanis (2546708144), LASIC Hugo (2546352911) et BAHI Adil (2547096008) ont été enregistrées le 01.07.2022, soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Concernant la demande formulée pour le joueur JIMENEZ Dany (2546989327), se reporte à la décision prise le 14.09.2022 (PV n° 9)

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ESPOIR F.C. BEUCAIROIS (581430).**

F.C. DES ASPRES BANYULS DELS AS (539217) / VERINES Mathys (2547411091) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du F.C. DES ASPRES BANYULS DELS AS demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14 et U16 des clubs quittés par les joueurs.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant, que le club F. C. ROUSSILLON CONFLENT NEFIACH SPORTS (582049) n'a à ce jour pas déclaré d'inactivité partielle dans les catégories U16 sur Footclubs.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. DES ASPRES BANYULS DELS AS (539217).**

F.C. MASSOGIEN MAS STES PUELLES (539814) / ALIBERT Gauthier (2547457518) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. MASSOGIEN MAS STES PUELLES demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur ALIBERT Gauthier (2547457518) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14/15 du club U.S. SALHERSIENNE (527209).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette

mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

La demande du club de F.C. MASSOGIEN MAS STES PUELLES pour le joueur cité en rubrique, a fait l'objet d'une décision défavorable en date du 07 septembre 2022 (PV n°8)

La Commission prend acte de l'inactivité partielle de la catégorie U14/15 déclarée par U.S. SALHERSIENNE en date du 21.09.2022 avec rétroactivité au 01.07.2022,

Considérant que la licence du joueur ALIBERT Gauthier (2547457518) a été enregistrée en date du 31.08.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur ALIBERT Gauthier (2547457518) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

F.U. NARBONNE (540547) / MATET Alexandre (2546669094) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.U. NARBONNE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur MATET Alexandre (2546669094) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U17 du club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant que le club quitté F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U17 en date du 11.07.2022.

Considérant que la licence du joueur MATET Alexandre (2546669094), a été enregistrée en date du 06.09.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur MATET Alexandre (2546669094) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596) / GARCIA Esteban (2547466072) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur GARCIA Esteban (2547466072) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14/15 du club R.C. BADENS RUSTIQUES (548103).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant que le club quitté par le joueur GARCIA Esteban (2547466072), R.C. BADENS RUSTIQUES n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U14/15 pour la saison 2022/2023 et ne disposait pas d'équipe de cette catégorie lors de la saison 2021/2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur GARCIA Esteban (2547466072) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

J.S. CARBONNAISE (515649) / BOUAFIA Timothe (2547764278) / CAHUZAC Roman (2547414569) / CAUJOLA Vincent (9602278690) / MALLEJAC Louis (2547721837) / MARTINEZ Anthony (2547719050) / PUJOL Tito (9602611020) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club J.S. CARBONNAISE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14/15 du club U.S. DE CAZERES (500348) et ENT.S. LE FOUSSERET MONDAVEZAN (550924).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant que les clubs quittés par les joueurs cités en rubrique, n'ont pas déclaré d'inactivité dans les catégories concernées.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club J.S. CARBONNAISE (515649).**

J.S. CINTEGABELLOISE (517284) / ALBERT Aubin (2546745837) / MARTIN Noa (2546407700) / PAGES Loris (2546420184) / SCHIAVO Aurelien (2547928644) / METGE Brooklyn (2545460137) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club J.S. CINTEGABELLOISE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U18/19 du club U.S. VENERQUOISE (517290) et F.C. LEZATOIS (548437).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence «*

changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté par les joueurs ALBERT Aubin (2546745837), MARTIN Noa (2546407700), PAGES Loris (2546420184) et SCHIAVO Aurelien (2547928644), U.S. VENERQUOISE n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie U18/19 pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club quitté par le joueur METGE Brooklyn (2545460137), F.C. LEZATOIS ne disposait pas d'équipe de la catégorie concernée lors de la saison 2021/2022 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation la licence du joueur METGE Brooklyn (2545460137) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à demande du club J.S. CINTEGABELLOISE (517284) pour les joueurs ALBERT Aubin (2546745837), MARTIN Noa (2546407700), PAGES Loris (2546420184) et SCHIAVO Aurelien (2547928644).

J.S. CINTEGABELLOISE (517284) / DEL PONTE Loris (2546359393) / FARGUES Flavien (2546360126) / IMBERT Mathis (2546611698) / ISONZO Romain (2546351510) / MEISEL Luka (2547062959) / NAUDIN Raphael (2548061350) / SEGUETTE Benjamin (2547006199):

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club J.S. CINTEGABELLOISE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U17 des clubs quittés.

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans

les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté par les joueurs DEL PONTE Loris (2546359393), IMBERT Mathis (2546611698), ISONZO Romain (2546351510), NAUDIN Raphael (2548061350) et SEGUETTE Benjamin (2547006199), LM SPORTS (582736) n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U17 pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club quitté par le joueur FARGUES Flavien (2546360126), MEISEL Luka (2547062959), U.S. VENERQUOISE (517290) n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie U17 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club J.S. CINTEGABELLOISE (517284).**

LAVAU FOOTBALL CLUB (548368) / DEFER Dorian (2547809432) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club LAVAU FOOTBALL CLUB demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur DEFER Dorian (2547809432) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U14/15 du club U.S. DU CANTON CUQ TOULZA (520365).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté par le joueur DEFER Dorian (2547809432), U.S. DU CANTON CUQ TOULZA a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/15 en date du 01.09.2022.

Considérant que la licence du joueur DEFER Dorian (2547809432) a été enregistrée en date du 15.09.2022, soit postérieurement à la date de déclaration de l'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence du joueur DEFER Dorian (2547809432) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »**
- **PRECISE que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351) / RAMDANI Abdesamade (1475317913) / BEN MOHAMED Karim (2408330265) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club LODEVOIS LARZAC FUTSAL demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie Futsal Senior du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant que le club quitté A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Futsal Senior en date du 06.09.2022.

Considérant que la licence des joueurs RAMDANI Abdesamade (1475317913) et BEN MOHAMED Karim (2408330265) ont été enregistrées en date du 12.09.2022, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs **RAMDANI Abdesamade (1475317913)** et **BEN MOHAMED Karim (2408330265)** et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) / BARONCHELLI Kevin (2546383443) / BLANC Gael (2546230527) / BOURDEAU Anthony (2546975541) / CAUNEILLE Mathis (2546000645) / DOUMERC Alexandre (2546283077) / KIRSCHVING Aimery (2548016297) / WITTERS Dorian (2546473013) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle des catégories U17/18/19 du club LAURAGUAIS F.C (553206).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant que le club quitté LAURAGUAIS F.C, a déclaré son inactivité partielle dans les catégories U17/18/19 en date du 01.07.2022.

Considérant que la licence des joueurs **BARONCHELLI Kevin (2546383443)**, **BLANC Gael (2546230527)**, **BOURDEAU Anthony (2546975541)**, **CAUNEILLE Mathis (2546000645)**, **DOUMERC Alexandre (2546283077)**, **KIRSCHVING Aimery (2548016297)** et **WITTERS Dorian (2546473013)**, ont été enregistrées postérieurement à la date de déclaration d'inactivité dans les catégories concernées du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs **BARONCHELLI Kevin (2546383443)**, **BLANC Gael (2546230527)**, **BOURDEAU Anthony (2546975541)**, **CAUNEILLE Mathis (2546000645)**, **DOUMERC Alexandre (2546283077)**, **KIRSCHVING Aimery (2548016297)** et **WITTERS Dorian (2546473013)** et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) / TAHAROUNT Amziane (2546158727) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18/19 du club BAZIEGE O.C. (505933).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant que le club quitté BAZIEGE O.C., a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18/19 en date du 01.09.2022.

Considérant que la licence du joueur TAHAROUNT Amziane (2546158727), a été enregistrée en date du 17.09.2022, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité dans la catégorie concernée du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur TAHAROUNT Amziane (2546158727) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101) / LIZANA Jhonatan (9603378404) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur LIZANA Jhonatan (9603378404) en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/17 du club U.S. DE QUINT FONSEGRIVES (516966).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de*

sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté U.S. DE QUINT FONSEGRIVES, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/17 en date du 01.08.2022.

Considérant que la licence du joueur LIZANA Jhonatan (9603378404), a été enregistrée en date du 03.08.2022, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité dans la catégorie concernée du club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur LIZANA Jhonatan (9603378404) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRECISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

STADE BEUCAIROIS 30 (551488) /AFKOUR Sanae (2547526996) / DEBBARH Shainess (9602714635)
:

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club STADE BEUCAIROIS 30 demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U17 du club F. C. MILHAUD (580998).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe,

peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que le club quitté F. C. MILHAUD (580998), ne disposait pas d'équipe U17/18F lors de la saison 2021/2022, et que le club n'engage pas d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Considérant que la licence des joueuses AFKOUR Sanae (2547526996) et DEBBARH Shainess (9602714635) ont été enregistrées en date du 25.09.2022.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » la licence des joueuses AFKOUR Sanae (2547526996) et DEBBARH Shainess (9602714635) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».**
- **PRECISE que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.**

TOULOUSE A.C.F. (506018) / BOUHADER Kouider (2548533924) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club TOULOUSE A.C.F. demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur BOUHADER Kouider (2548533924) en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U16 du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant que le club quitté LA JUVENTUS DE PAPUS n'a pas déclaré une inactivité dans la catégorie U16 pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club TOULOUSE A.C.F. (506018).**

U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320) / SINGAMALON Tais Emmanuel (2546784856) / BOUQUETY Ruben (2546755412) / LE CORRE Erwan (2546984463) / FERDINAND Mathieu (2547409281) / EL HAYANI Elyes (2547473795) / ASATRYAN Hrach (2547089605) / PALOMBIER Thomas (2546135332) / KHELIFI Ilyes (2546615645) / GRII Chakir (2545961120) / TREPORT CASCADE Lucas Eric (2546190061) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U17 et U20 du club de SPORTIF 2 CŒUR (550035).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »*

Considérant que les joueurs cités en rubrique sont des U17, U18 et U19 pour la saison 2022/2023 et non des U20 comme l'indique le club de U.S. SALINIERES AIGUES MORTES.

Considérant que le club quitté par les joueurs, SPORTIF 2 CŒUR n'a pas déclaré son inactivité partielle dans les catégories concernées pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. SALINIERES AIGUES MORTES (503320).**

A.S. POULX (539959) / ABDELHAKEM TAWFIK (1425334549) / ABDELHAKEM YASSINE (1405330846) / MEKI MEHDI (9603466463) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. POULX demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité de la catégorie Senior du club de A.S. POULX.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club A.S. POULX disposait d'une équipe de la catégorie Senior lors de la saison 2021/2022, il ne peut être en reprise d'activité pour cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. POULX (539959).**

ASPTT MONTPELLIER (503349) / KHEDDOUCH Wissam (2546756448) / DIABY Madiba (2546714663) / MOKHTAR SEDDIK Gebriil (2546097110) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ASPTT MONTPELLIER demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité de la catégorie U19 du club de ASPTT MONTPELLIER.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club ASPTT MONTPELLIER est en reprise d'activité dans la catégorie U19 pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club demandeur n'a pas fourni en parallèle de sa demande les documents d'accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ASPTT MONTPELLIER (503349).**

ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE (560841) / BARRY Mamadou (9602260174) / DOUNO Daouda (9602185048) / FOFANA Badra (2548042705) / SISSOKO Saibou (2547532785) / SOW Issiaga (2547994225) / TRAORE Mohamed Lamine (9602793495) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité d'une équipe Senior au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE ne disposait pas d'équipe de la catégorie Senior lors de la saison 2021/2022, il se trouve donc en reprise d'activité pour la saison 2022/2023.

Considérant que les clubs quittés par les joueurs BARRY Mamadou (9602260174), DOUNO Daouda (9602185048), FOFANA Badra (2548042705), SISSOKO Saibou (2547532785) et TRAORE Mohamed Lamine (9602793495) ont fourni les accords à la dispense du cachet mutation.

Considérant que le club quitté par le joueur SOW Issiaga (2547994225), U. S. DU GAILLACOIS (551482) n'a pas fourni le document d'accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « MUTATION » la licence des joueurs BARRY Mamadou (9602260174), DOUNO Daouda (9602185048), FOFANA Badra (2548042705), SISSOKO Saibou (2547532785) et TRAORE Mohamed Lamine (9602793495) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ASSOCIATION SPORTIVE ALBIGEOISE (560841) pour le joueur SOW Issiaga (2547994225).**

AV.S. FRONTIGNAN (503214) / LELEU Hugo (2547433597) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AV.S. FRONTIGNAN demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur LELEU Hugo (2547433597) en raison de la reprise d'activité de la catégorie U17 du club de AV.S. FRONTIGNAN.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club AV.S. FRONTIGNAN disposait d'une équipe de la catégorie U17 lors de la saison 2021/2022, il ne peut être en reprise d'activité dans cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club AV.S. FRONTIGNAN (503214).**

ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS - EFVC (519626) / BILANGE GARCIA Axel (2548370642) / TORAL Nicolas (2547733994) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS - EFVC demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité de la catégorie U18 du club de ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS - EFVC.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS – EFVC ne disposait pas d'équipe de la catégorie U18 lors de la saison 2021/2022 mais disposait d'une équipe de la catégorie inférieure et du fait du principe générationnel, il ne peut se trouver en reprise d'activité dans la catégorie concernée.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS - EFVC (519626).**

F.C. DE MAURIN (532946) / THEROND Clément (2546464803) / HIDDAOUI Yanis (2548495027) / BRETON Lionel (2547687484) / TRONEL PEYROS Thibo (2546768388) / MARTIN Theo (9603565670) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. DE MAURIN demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité d'une équipe U17 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club F.C. DE MAURIN est en reprise d'activité dans la catégorie U17 pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club quitté par les joueurs THEROND Clément (2546464803), HIDDAOUI Yanis (2548495027), BRETON Lionel (2547687484), TRONEL PEYROS Thibo (2546768388) et MARTIN Theo

(9603565670), ENT.S. PEROLS (514317), a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « MUTATION » la licence des joueurs THEROND Clément (2546464803), HIDDAOUI Yanis (2548495027), BRETON Lionel (2547687484), TRONEL PEYROS Thibo (2546768388) et MARTIN Theo (9603565670) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

F.C. LAVERUNE (541831) / BEN AMOR SEGHIR Sara (9602191645) / BIGOT DEVESA Fiona (2548588725) / BOULO GATUINGT Mila (9603654742) / BRUNEL Louise (9603654569) / DEDIEU Sonya (9604029103) / HERMITTE Nina (9603776082) / HERMITTE Zhia (9603686526) / PLA Manon (9603654627) / RIGO Julie (9602222937) / STORAI Giulia (9602633638) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. LAVERUNE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison de la création d'une section féminine en catégorie U15F au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club F.C. LAVERUNE n'a jamais eu dans les saisons précédentes de section féminine, il se trouve bien en création de celle-ci dans la catégorie U15F pour la saison 2022/2023.

Considérant que le club quitté par les joueuses BEN AMOR SEGHIR Sara (9602191645), BIGOT DEVESA Fiona (2548588725), BOULO GATUINGT Mila (9603654742), BRUNEL Louise (9603654569), HERMITTE Zhia (9603686526), PLA Manon (9603654627), RIGO Julie (9602222937) et STORAI Giulia (9602633638), A.S. PIGNAN (514074), a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Considérant que le club quitté par la joueuse HERMITTE Nina (9603776082), BALLON S. COURNONSECOIS (521681) a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Considérant que la joueuse DEDIEU Sonya (9604029103), n'avait pas de club les saisons précédentes, sa licence ne peut être frappé du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « MUTATION » la licence des joueuses BEN AMOR SEGHIR Sara (9602191645), BIGOT DEVESA Fiona (2548588725), BOULO GATUINGT Mila (9603654742), BRUNEL Louise (9603654569), HERMITTE Zhia (9603686526), PLA Manon (9603654627), RIGO Julie (9602222937), STORAI Giulia (9602633638) et HERMITTE Nina (9603776082) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

O. ST HILAIRE. LA JASSE (553073) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club O. ST HILAIRE. LA JASSE demandant la dispense du cachet mutation en raison de la création d'une équipe U14 Territoire au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club O. ST HILAIRE. LA JASSE était en entente lors de la saison 2021/2022 dans la catégorie U14/U15 Départemental avec le club de ST. JEAN DU PIN.

Considérant que le club O. ST HILAIRE. LA JASSE ne disposait pas d'équipe U14/15 au sein de son club mais disposait d'une équipe de la catégorie inférieure et du fait du principe générationnel, il ne peut être en création d'équipe dans la catégorie U14 Territoire pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club O. ST HILAIRE. LA JASSE (553073).**

O. UZES (581815) / BOURGUET Gabin (2548457627) / CUBONI Tilio (2548094110) / MAZET Maxime (2548094158) / BARHANOU Wassim (2548563219) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club O. UZES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité d'une équipe U12 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club O. UZES ne disposait pas d'équipe de la catégorie U12 lors de la saison 2021/2022, ni d'une équipe de la catégorie inférieure et du fait du principe générationnel, il se trouve en reprise d'activité dans la catégorie concernée.

Considérant que le club quitté par les joueurs BOURGUET Gabin (2548457627), CUBONI Tilio (2548094110), MAZET Maxime (2548094158) et BARHANOU Wassim (2548563219), A. S. VERSOISE (581851) a fourni les accords à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « MUTATION » la licence des joueurs BOURGUET Gabin (2548457627), CUBONI Tilio (2548094110), MAZET Maxime (2548094158) et BARHANOU Wassim (2548563219) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

SOREZE F.C. (527210) / SIE CLAVIER Gabriel (2548376880) / ARNAUD Willyam (2547793772) / FALETTI Lucas (2547274220) / FERNANDEZ Leo (2547467559) / MRSNIK Bojan (2547400529) / PRADAL Louis (2547691303) / SABLONG Richard (2547817821) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club SOREZE F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité d'une équipe U14 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club SOREZE F.C., disposait d'une équipe U14/15 lors de la saison 2021/2022, il ne peut être en reprise d'activité dans cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club SOREZE F.C. (527210).

ST. BALARUCOIS (520109) / ALAUX Chloé (2547147229) / PLANCHETTE Emilie (2546300349) / Mallory AZUARA (2548024224) / Alengrin Maelys (2548046061) / Bernabé Lolita (2546779848) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ST. BALARUCOIS demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison d'une reprise d'activité de la catégorie Senior F au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club ST. BALARUCOIS ne disposait pas d'équipe Senior F lors de la saison 2021/2022, ni d'équipe de la catégorie inférieure,

Considérant que le club ST. BALARUCOIS est bien en reprise d'activité dans la catégorie Senior F.

Considérant que le club quitté par les joueuses ALAUX Chloé (2547147229) et PLANCHETTE Emilie (2546300349), F.C. DE SETE (500095) a fourni son accord à la dispense du cachet mutation.

Considérant que le club quitté par les autres joueuses n'a pas fourni le document d'accord à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « MUTATION » la licence des joueuses ALAUX Chloé (2547147229) et PLANCHETTE Emilie (2546300349) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ST. BALARUCOIS (520109) pour les joueuses Mallory AZUARA (2548024224), Alengrin Maelys (2548046061) et Bernabé Lolita (2546779848).

ST. O AIMARGUES (503353) / BELONI Floriana (9603776300) / GRET Paloma (9603835612) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ST. O AIMARGUES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison d'une reprise d'activité de la catégorie U16/17 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club ST. O AIMARGUES ne disposait pas d'équipe de la catégorie U16/17 lors de la saison 2021/2022, mais disposait d'une équipe de la catégorie inférieure et du fait du principe générationnel, il peut avoir une équipe de cette catégorie.

Considérant que le club ST. O AIMARGUES n'est pas en reprise d'activité dans la catégorie U16/17.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ST. O AIMARGUES (503353).

TARBES F.C. (563769) / AGALIDE Abdellah (9602740062) / HERBIN Emmanuel (2544107526) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club TARBES F.C. demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité d'une équipe Senior au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club TARBES F.C. était en inactivité partielle dans la catégorie Senior lors de la saison 2021/2022, il se trouve donc en reprise d'activité pour la saison 2022/2023.

Considérant que les clubs quittés par les joueurs AGALIDE Abdellah (9602740062) et HERBIN

Emmanuel (2544107526), A.S.ET. DE BARBAZAN DEBAT C. (527636) et A.S. LA ROCHETTE (547132) ont fourni les accords à la dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « MUTATION » la licence des joueurs AGALIDE Abdellah (9602740062) et HERBIN Emmanuel (2544107526) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».**

U.S. GRABELLOISE (521456) / BENSALÉM AICH Sherym (2547911548) / MARIRAH Abdelaziz (2547454117) / EL YAAKOUBI Zakaria (2547807209) / BOUCHEREZ Yael (9603506934) / MERCIER Bastian (2547038949) / VILLARET Damien (9603506855) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U.S. GRABELLOISE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité de la catégorie U17 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club U.S. GRABELLOISE ne disposait pas d'équipe de la catégorie U17 lors de la saison 2021/2022 mais disposait d'une équipe de la catégorie inférieure et du fait du principe générationnel, il ne peut être en reprise d'activité dans la catégorie concernée.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. GRABELLOISE (521456)**

UNION SPORTIVE DES COTEAUX (560121) / BOREL Marius (2547446477) / FERREIRA Theo (2547074846) / MARC Joakim (2548117029) / PALOMO Alexis (2547658782) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club UNION SPORTIVE DES COTEAUX demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la reprise d'activité d'une équipe U17 au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club UNION SPORTIVE DES COTEAUX ne disposait pas d'équipe de la catégorie U17 lors de la saison 2021/2022 mais disposait d'une équipe de la catégorie inférieure et du fait du principe générationnel, il ne peut être en reprise d'activité dans la catégorie concernée.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club UNION SPORTIVE DES COTEAUX (560121).**

A.S. FABREGUOISE (529368) / GUILAINE Théo (2544532671) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. FABREGUOISE demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur GUILAINE Théo (2544532671) au motif que ce dernier reviendrait au dernier club amateur quitté après qu'il ait été licencié Amateur dans un club à statut professionnel.

L'article 117.G des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur ».

Considérant que le joueur susvisé a quitté le club A.S. FABREGUOISE lors de la saison 2013/2014 pour rejoindre successivement deux clubs professionnels à savoir MONTPELLIER HERAULT S.C. et REAL MURCIA CF sous licence amateur et sous contrat.

Considérant que le joueur GUILAINE Théo (2544532671) revient ainsi pour la saison 2022/2023 au dernier club amateur qu'il a quitté à savoir A.S. FABREGUOISE.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « MUTATION » la licence du joueur GUILAINE Théo (2544532671) et le remplace par la mention « DISP Mut. 117G ».**

F.C. PORT VENDRES (552886) / MATHIAS Ilan (2547494680) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de O. C. PERPIGNAN (553264) au changement de club du joueur MATHIAS Ilan (2547494680), vers le club de F.C. PORT VENDRES au motif de l'application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. dispose que : « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculine et féminine, U6 à U19, réalisés par un même club ou regroupement de clubs dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toutes catégories confondues) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieur aux quotas susvisés. »

Considérant qu'il ressort des informations à disposition de la Commission, comme le club quitté l'indique, qu'il ne s'est pas opposé aux demandes de changement de club des joueurs :

- SALINAS Kelian (2547328043), licence enregistrée le 13.07.2022.
- BENGUEDDOUDJ Mohamed (2546756172), licence enregistrée le 13.07.2022.

Considérant, en l'espèce que la Commission constate que le joueur MATHIAS Ilan (2547494680) se trouve être le troisième joueur de la catégorie U17 à quitter le club de O. C. PERPIGNAN pour le club de F.C. PORT VENDRES.

Que le club quitté est donc légitime à s'opposer au départ dudit licencié.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : FONDEE.**
- **IMPUTE au club de F.C. PORT VENDRES (552886) les frais d'opposition.**

F. C. RIBAUTE LES TAVERNES (531236) / TAIBI Mustapha (1420309551) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de F. C. RIBAUTE LES TAVERNES au changement de club du joueur TAIBI Mustapha (1420309551), vers le club de FC VATAN pour raison financière.

Considérant que F. C. RIBAUTE LES TAVERNES a transmis une reconnaissance de dette dûment signée par le joueur TAIBI Mustapha (1420309551).

Que le club quitté est donc légitime à s'opposer au départ dudit licencié.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : FONDEE.**
- **REFUSE la délivrance d'une licence au joueur TAIBI Mustapha (1420309551) au club de FC VATAN.**

NIMES LASALLIEN (521138) / BOUDRI Rayan (2548199073) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de F. C. MILHAUD au changement de club du joueur BOUDRI Rayan (2548199073), vers le club de NIMES LASALLIEN pour raison financière.

Considérant que le service juridique de la L.F.O a demandé au club F. C. MILHAUD de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE.**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur BOUDRI Rayan (2548199073) au club de NIMES LASALLIEN (521138).**

F. C. RIBAUTE LES TAVERNES (531236) / MARC Faycal (2548123244) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de F. C. MILHAUD au changement de club du joueur MARC Faycal (2548123244), vers le club de F. C. RIBAUTE LES TAVERNES pour raison sportive.

Considérant que le service juridique de la L.F.O a demandé au club F. C. MILHAUD de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE.**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur MARC Faycal (2548123244) au club de F. C. RIBAUTE LES TAVERNES (531236).**

S.C. ANDUZIEN (511921) / ABERKANE Benyamin (1405335488) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de F. C. RIBAUTE LES TAVERNES (531236) au changement de club du joueur ABERKANE Benyamin (1405335488), vers le club de S.C. ANDUZIEN au motif de l'application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. dispose que : « *Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculine et féminine, U6 à U19, réalisés par un même club ou regroupement de clubs dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toutes catégories confondues) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.*

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieur aux quotas susvisés. »

Considérant, en l'espèce que la Commission constate que le joueur ABERKANE Benyamin (1405335488) se trouve être le sixième joueur à quitter le club de F. C. RIBAUTE LES TAVERNES pour le club de S.C. ANDUZIEN.

Que le club quitté est donc légitime à s'opposer au départ dudit licencié.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : FONDEE.**
- **IMPUTE au club de S.C. ANDUZIEN (511921) les frais d'opposition.**

L'UNION ST JEAN F.C. (582636) / AIT TAHAR Yacine (9602636739) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de GRAND-QUEVILLY FOOTBALL CLUB au changement de club du joueur AIT TAHAR Yacine (9602636739), vers le club de L'UNION ST JEAN F.C. pour raison financière.

Considérant que le service juridique de la L.F.O a demandé au club GRAND-QUEVILLY FOOTBALL CLUB de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE.**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence au joueur AIT TAHAR Yacine (9602636739) au club de L'UNION ST JEAN F.C. (582636).**

AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / EL RHAIAT Rkia (9602975167) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de ESPOIR FEMININ PERPIGNAN au changement de club du joueur EL RHAIAT Rkia (9602975167), vers le club de AVENIR SPORTIF BEZIERS pour raison sportive.

Considérant que le service juridique de la L.F.O a demandé au club ESPOIR FEMININ PERPIGNAN de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition.

Considérant que le club ESPOIR FEMININ PERPIGNAN n'apporte pas d'élément probant quant à la justification de son opposition sur la licence de la joueuse EL RHAIAT Rkia (9602975167) pour raison sportive.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté : NON-FONDEE.**
- **ACCORDE la délivrance d'une licence à la joueuse EL RHAIAT Rkia (9602975167) au club de AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074).**

A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088) / ARRACHIDI Ayoub (2547420219) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A. S. PUISSALICON MAGALAS demandant à la commission la suppression de la mention « hors période » sur le cachet « Mutation » de la licence du joueur ARRACHIDI Ayoub (2547420219).

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P. ».

Considérant qu'il ressort des fichiers de la L.F.O.,

- que le club demandeur a saisi une demande de licence pour le joueur ARRACHIDI Ayoub (2547420219) en date du 10.07.2022.

- que la pièce « Bordereau de licence », refusée par le service des licences au motif que le médecin remplaçant n'avait pas utilisé le cachet du médecin remplacé.

- qu'en l'occurrence, le cachet du médecin était bien celui qu'il utilise dans l'exercice de sa profession et ce conformément à l'article 72.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant donc que le premier « Bordereau de Licence était conforme.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REQUALIFIE la date d'enregistrement de la licence du joueur ARRACHIDI Ayoub (2547420219) au 10.07.2022.**

AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214) / FOFANA Ben Malick (9602961151) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. demandant à la commission la suppression de la mention « hors période » sur le cachet « Mutation » de la licence du joueur FOFANA Ben Malick (9602961151).

L'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club ».

Considérant que la licence du joueur FOFANA Ben Malick (9602961151) a été enregistrée en date du 12.09.2022 suite à une demande d'accord de la part du club AV.S. FRONTIGNAN A.C.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club AV.S. FRONTIGNAN A.C. (503214).**

ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (503214) / BUI Tran Thomas (2544234002) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON demandant à la Commission la suppression du cachet « Mutation » de la licence du joueur BUI Tran Thomas (2544234002).

Considérant que le joueur a effectué un renouvellement de licence lors de saison 2021/2022 en dématérialisé au sein du club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014.

Considérant que la licence dématérialisée est un outil permettant au joueur de renouveler lui-même sa licence, procédure envoyée sur l'adresse mail du licencié.

Considérant que le licencié ayant subi une grave blessure et n'ayant pas joué de la saison, ne peut être dispensé du cachet Mutation, en cas de changement de club.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ENT.R.C. S.O. ISLE EN DODON (503214).**

ESPOIR F. C. BEUCAIROIS (581430) / AIT IDIR Enzo (2548142615) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ESPOIR F. C. BEUCAIROIS demandant à la commission la suppression de la mention « hors période » sur le cachet « Mutation » de la licence du joueur AIT IDIR Enzo (2548142615).

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. *L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;*

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P. »

Considérant qu'il ressort des fichiers de la L.F.O.,

- que le club demandeur a saisi une demande de licence pour le joueur AIT IDIR Enzo (2548142615) en date du 09.06.2022.

- que la pièce « Bordereau de licence » a été transmise le 09.06.2022, dans le délai de quatre jours calendaires.

- que la pièce « Photo d'identité » a été transmise le 21.07.2022, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.
- en application de l'article 82, le dossier ayant été complété en dehors du délai de quatre jours calendaires (21.07.2022), la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir (21.07.2022).

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ESPOIR F. C. BEUCAIROIS (581430).**

P.I. VENDARGUES (520449) / PALOMO RESTOUT Sacha (2547975175) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club P.I. VENDARGUES demandant à la Commission la suppression de la mention « hors période » sur le cachet « Mutation » de la licence du joueur PALOMO RESTOUT Sacha (2547975175).

Considérant que la licence du joueur PALOMO RESTOUT Sacha (2547975175) était frappée d'une opposition de la part du club de AV. CASTRIOTE (503367) en date du 23.09.2021 pour raison financière.

Considérant que la situation a été régularisée le 06.10.2021, mais que l'opposition n'a pas été levée par le club quitté,

Considérant qu'un cachet Mutation était apposée sur la licence de ce joueur durant toute la saison 2021-2022,

Considérant que ce n'est que le 06.09.2022 que l'opposition a été levée par le Service Juridique de la Ligue,

Par ces motifs,

La Commission :

- **SUPPRIME la mention « Hors Période » sur la licence du joueur PALOMO RESTOUT Sacha (2547975175) et le remplace par la mention « Mutation » jusqu'au 06.10.2022.**

F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132) / AUGER Vincent (1410902686) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE informant la ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur AUGER Vincent (1410902686) en provenance du club AS DOMAIRON (560277).

L'article 100.2 des règlements généraux de la Ligue dispose que « *Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé,*

une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté ».

Considérant que l'accord a été demandé en date 09.09.2022 et qu'une relance a été effectuée le 20.09.2022 par le service juridique. Qu'à ce jour, aucune réponse n'a été donnée par le club AS DOMAIRON.

Par ces motifs,

La Commission :

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30 €) PAR JOUR DE RETARD DE RÉPONSE à AS DOMAIRON (560277) à la demande de changement de club du joueur AUGER Vincent (1410902686), à compter du 28.09.2022.**

L'UNION ST JEAN F.C. (582636) / COSTA MESQUITA Isabelle (2546890799) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club L'UNION ST JEAN F.C. informant la ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur COSTA MESQUITA Isabelle (2546890799) en provenance du club SOISSONS INTER FOOTBALL CLUB (560424).

L'article 100.2 des règlements généraux de la Ligue dispose que « *Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté ».*

Considérant que l'accord a été demandé en date 25.08.2022 et qu'une relance a été effectuée le 23.09.2022 par le service juridique. Qu'à ce jour, aucune réponse n'a été donnée par le club SOISSONS INTER FOOTBALL CLUB.

Par ces motifs,

La Commission :

- **INVITE le club SOISSONS INTER FOOTBALL CLUB (560424) à répondre à la demande du club L'UNION ST JEAN F.C. (582636) sur Footclubs.**

A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) / MARTIN Louise (2546795192) / MECABIH Lina (9602459814) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison de l'inactivité partielle dans la catégorie U16 des clubs J.S. CARBONNAISE (515649) et RACING CLUB DE MURET (541365).

L'article 117.B des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de*

sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son 7 nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Considérant que les clubs quittés par les joueuses MARTIN Louise (2546795192) et MECABIH Lina (9602459814), J.S. CARBONNAISE (515649) et RACING CLUB DE MURET (541365) ne disposaient pas d'équipe de la catégorie concernée lors de la saison 2021/2022, ni d'une équipe de la catégorie inférieure.

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses MARTIN Louise (2546795192) et MECABIH Lina (9602459814) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B »
- **PRECISE** que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

F.C. DE PIA (582126) / BOUKASSAKA Nicky (2543432103) / MAILLE Fabrice (1415325357) / LE ROUX Anthony (2547958457) / RAMIREZ Jordan (1415324845) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. DE PIA demandant la dispense du cachet mutation pour les joueuses citées en rubrique en raison d'une reprise d'activité de la catégorie Senior au sein du club.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club F.C. DE PIA était en entente dans la catégorie Senior lors de la saison 2021/2022, il ne peut se trouver en reprise d'activité dans cette catégorie pour la saison 2022/2023.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ESPOIR F.C. DE PIA (582126).

INACTIVITES :

- *La Commission entérine l'inactivité en U15 du club A.S. TOULOUSE MIRAIL (527214) à compter du 25.09.2022.*
- *La Commission rejette la demande de modification de date d'inactivité du club SPORT TALENT 34 dans la catégorie U14/15.*

Secrétaire de séance

Georges DA COSTA

Président

Alain CRACH